

ARRÊTÉ N° DC/2026/032

abrogeant l'ARRÊTÉ N°DC/2025/199 portant certificat d'acquisition de produits explosifs à usage civil accordé à Monsieur TEISSEYRE Nicolas, directeur technique de la Société d'Exploitation des Établissements Marcel Delmas (SEDEMD) pour l'exploitation de la carrière « Les Grézels » à Livernon (46320)

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-2, L. 2353-11 à L. 2353-14, R. 2352-73 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1, R. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

VU l'arrêté n° 2025-53 du 18 septembrel 2025 portant délégation de signature à Mme Julia LE FUR directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

VU l'arrêté du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté n° 2025-199 du 18 août 2025 portant certificat d'acquisition de produits explosifs à usage civil accordé à Monsieur TEISSEYRE Nicolas, directeur technique des travaux de la

Société de Travaux Agricoles et Publiques (STAP) pour l'exploitation de la carrière « Les Grézels » à Livernon (46320) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2025-295 du 22 septembre 2025 portant changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située au lieu-dit « Les Grézels » sur la commune de Livernon 46320 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-31 du 21 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n°2025-198, portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception au bénéfice de Monsieur Nicolas TEISSEYRE, directeur technique des travaux de la Société d'Exploitation Des Établissements Marcel Delmas (SEDEMD) ;

VU la demande de transfert de l'autorisation préfectoral n°2025-199 portant certificat d'acquisition de produits explosifs à usage civil déposée en date du 20 janvier 2026 par Monsieur Nicolas TEISSEYRE, directeur technique des travaux de la Société d'Exploitation Des Établissements Marcel Delmas (SEDEMD) ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'autorisation de transfert sont réunies .

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un certificat d'acquisition de produits explosifs, prévu à l'article R. 2352-74 du code de la défense, est accordé, sous les conditions fixées par les codes, décrets et arrêtés susvisés, au bénéfice de :

Dénomination ou raison sociale : Société d'Exploitation Des Établissements Marcel Delmas (SEDEMD)

Adresse du siège : 1423 Route de Lacau – Capdenaget - 12510 DRUELLE-BALSAC

Représenté par :

Madame Monsieur

Nom : TEISSEYRE

Prénoms : Nicolas

né le : 19/12/1978 à Carcassonne (11)

Agissant en qualité de : Directeur technique des travaux de la Société d'Exploitation Des Établissements Marcel Delmas (SEDEMD)

Article 2 : Ce certificat pour l'acquisition de produits explosifs est valable jusqu'au 13/08/2026 inclus.

Le présent certificat d'acquisition de produits explosifs est renouvelable dans les mêmes conditions.

La demande de renouvellement doit être déposée au minimum trois mois avant la date d'échéance du présent certificat.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent certificat est autorisé à acquérir les produits explosifs soumis à autorisation d'acquisition relevant des numéros ONU et dans les quantités maximales mentionnés ci-après :

- Explosifs [division de risques 1.1D] : 3000 kg
- Cordeau [division de risques 1.1D] : 500 ml
- Détonateurs [division de risques 1.1B – 1.4S et 1.4 B] : 200 unités

Les quantités maximales qui peuvent être acquises au cours de la même journée ne peuvent être supérieures aux quantités maximales figurant sur les titres d'habilitation ou d'agrément technique susvisés ou, le cas échéant, sur l'acceptation visée supra.

Article 4 : Le bénéficiaire est informé,

- que ce certificat d'acquisition peut être retiré à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense ;
- que le préfet peut supprimer ou limiter temporairement la délivrance de certificats d'acquisition ;
- qu'il ne peut acquérir des quantités de produits explosifs supérieures aux capacités autorisées par l'agrément technique des installations où ils doivent être stockés ;
- que le présent certificat n'engendre pas de modification des dispositions de l'agrément technique des installations où les produits explosifs doivent être stockés ou de l'autorisation individuelle d'exploitation ;
- qu'à chaque acquisition il doit confirmer par écrit au fournisseur, au plus tard à la livraison, que son certificat d'acquisition n'est pas frappé de retrait et doit donner décharge des explosifs reçus ;
- qu'il doit aviser sans délai l'autorité de délivrance de toute modification des conditions initiales ayant justifié la délivrance de la présente autorisation ;
- que conformément aux dispositions de l'article L. 2353-11 du code de la défense, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros. Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent ;
- que sans préjudice de l'application des dispositions précitées de l'article L. 2353-11 du code de la défense, tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration

aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 : Pour les seuls produits explosifs acquis au titre du présent certificat d'acquisition, celui-ci tient lieu d'autorisation de transport prévue à l'article R. 2352-76 du code de la défense pour la personne qui en est bénéficiaire. Toutefois, cette dernière n'est pas exemptée de l'application des dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 6 : Pour les seuls produits explosifs détenus au titre du présent certificat d'acquisition, celui-ci vaut habilitation à la garde, la mise en œuvre et au tir prévu à l'article R. 2352-87 du Code de la défense, pour la personne qui en est bénéficiaire, lorsqu'elle met en œuvre elle-même ces produits explosifs sur les lieux d'emploi. Toutefois, cette habilitation **ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle du titulaire** exigée pour la mise en œuvre et le tir de produits explosifs.

Article 7 : Le présent arrêté et son annexe ne font l'objet d'aucune publication conformément aux dispositions du 2^e d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Lot et le maire de la commune de Livernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 JAN, 2026

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Julia LE FUR

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.